



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 101 – publié le 30 octobre 2015

Sommaire affiché du 30 octobre 2015 au 29 décembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté n° 2015-PREF-DCSIPC/BPS N°822 du 28/10/2015 portant modification de l'arrêté N° 2015-PREF-DCSIPC/BSISR n° 071 du 06/02/2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental de la Police Nationale.

DPAT

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 octobre 2015 autorisant l'extension de 822,33 m² de la surface de vente du magasin LIDL par démolition reconstruction à ARPAJON.

DRCL

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015 / 3341 du 21 octobre 2015 portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement relatif au règlement d'eau du barrage d'Ablon-sur-Seine à Ablon-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France - Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

MCP

- Arrêté n° 2015-PREF-MCP-043 du 27 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET Directeur académique des services de l'Éducation nationale.
- Arrêté n° 2015-PREF-MCP-044 du 27 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET Directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière d'ordonnancement secondaire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature n°2015-DDFIP-096 pour le SIE de Corbeil-Essonnes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral n°2015-DDT-SE 424 du 27 Octobre 2015, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "C.D.N.P.S" de l'Essonne.
- Arrêté préfectoral 2015 DDT-SE N°425 en date du 27 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne.
- Arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 426 du 27 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BOUVILLE.
- Arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N°427 du 27 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ORVEAU.
- Arrêté préfectoral 2015-DDT-SEA-156 du 1^{er} septembre 2015 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°22 du 28 septembre 2015 - nomination membres CAPD portant modification arrêté n°19 du 11 septembre 2015.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°23 du 5 octobre 2015 - nomination membres CHSCTD portant modification arrêté n°18 du 11 septembre 2015.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°24 du 6 octobre 2015 - subdélégation de signature portant modification arrêté n°23 du 26 septembre 2013.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°25 du 6 octobre 2015 - subdélégation de signature portant modification arrêté n°30 du 19 février 2014.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°26 du 9 octobre 2015 - nomination membres CTSD portant modification arrêté n°16 du 1er septembre 2015.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°27 du 16 octobre 2015 - nomination membres CTSD portant modification arrêté n°26 du 09 octobre 2015.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°28 du 27 octobre 2015 de subdélégation de signature portant modification arrêté n°24 du 6 octobre 2015.
- Arrêté 2015-DSDEN-SG-n°29 du 27 octobre 2015 de subdélégation de signature portant modification arrêté n°25 du 6 octobre 2015.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Arrêté n°2015-00852 du 23/10/2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/070 du 26 octobre 2015 autorisant la société HEWLETT-PACKARD France à LES ULIS à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 1^{er} novembre 2015.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/071 du 26 octobre 2015 autorisant HP France SAS à LES ULIS à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 1^{er} novembre 2015.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/072 du 27 octobre 2015, autorisant la société JEAN LEFEBVRE Ile de France à déroger à la règle du repos dominical pour son client le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) à SACLAY pour le dimanche 8 novembre 2015.
- Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/073 du 27 octobre 2015, autorisant la société DES ENROBÉS DU VAL DE BIÈVRE (S.E.V.B.) à CHAMPLAN à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 8 novembre 2015.
- Arrête DIRECCTE UT N° 2015/SAP/067 du 7 octobre 2015 relatif à l'agrément n°2015/SAP/538161795 délivré à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES sise au 106 Place des Miroirs 91000 EVRY.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/538161795 du 7 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES sise au 106 place des Miroirs 91000 EVRY.
- Récépissé de déclaration 2015/SAP/342030228 du 7 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DUMORTIER Christian sis au 17 Route de Bel Air – La Ronce 91460 MARCOUSSIS.



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2015 – PREF-DCSIPC/BPS n° 822 du 28 OCT. 2015
Portant modification de l'arrêté N° 2015 – PREF-DCSIPC/BSISR n° 071 du 6 février
2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail Départemental de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-BSISR 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives et notamment la proposition de remplacement de Monsieur Claude LAPIERRE affecté dans un autre département ;

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2015 dans le département de l'Essonne ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2015 – PREF-DCSIPC/BSISR n° 071 du 6 février 2015 portant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Services de la Police Nationale est modifié comme suit :

En qualité de représentants des organisations syndicales :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE Police Nationale/ SNAPATSI – Synergie Officiers - SICP	Claude CARILLO	Peggy GOSSELIN
	Christian TOUSSAINT DU WAST	Fouad BELHAJ
	Jérôme DRUART	Franck DELARUE
FSMI – Force Ouvrière	Frédéric DE OLIVEIRA	Olivier MICHELET
	Stéphane VERANI	Alain LEVEY
	Ida BASTIER	Suzanne BERTHIONNEAU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bernard SCHMELTZ

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 627D

Réunie le 8 octobre 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la Ville d'Arpajon sur un permis de construire n° 091 021 15 00012 du 28 août 2015, sur une demande d'autorisation d'extension de 822,33 m² de la surface de vente du magasin « LIDL » par démolition/reconstruction, en vue de porter la surface totale de vente du magasin de 598 m² à 1 420,33 m², situé 11 route de la Roche à ARPAJON, projet porté par la SNC LIDL qui agit en qualité de futur exploitant.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015 / 3341 du 21 OCT. 2015

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage d'Ablon-sur-Seine à Ablon-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine
sur la rivière Seine et de ses ouvrages associés
gérés par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France**

Ouvrage de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

VU le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7435 du 19 novembre 2014 complétant l'arrêté préfectoral n°2014/6634 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011 et 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2012-094-0001 du 03 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche dans l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2014-DDT-SE-224 du 13 juin 2014 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 04 mars 2014, complétée le 25 septembre 2014 par La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 08 décembre 2014 ;

VU le rapport rédigé par la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Essonne en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief d'Ablon-sur-Seine sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation est régulièrement autorisé ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRETEMENT

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation d'Ablon-sur-Seine à Ablon-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine et de ses ouvrages annexes (écluses) sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de ses ouvrages annexes

3.1 - Principes

Le barrage de navigation d'Ablon-sur-Seine à Ablon-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief d'Ablon sur la rivière Seine, entre les PK 138,716 et 150,000.

Il comprend deux écluses.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Ablon-sur-Seine est situé dans les départements du Val-de-Marne, sur la commune d'Ablon-sur-Seine, et de l'Essonne, sur la commune de Vigneux-sur-Seine.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F4-0010	150,000	614,3	657 075	6 846 717

(1) au milieu du barrage

Le barrage d'Ablon-sur-Seine est un barrage équipé de trois passes :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Passes 1, 2 et 3 (vanne clapet)	Largeur totale	95,10 m.
	Cote minimale (sommets des vannes)	26,95 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommets des vannes)	31,79 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est situé au droit du barrage.

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 6,30 mètres et le volume du bief est de 8,3 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

- une écluse située en rive droite (Vigneux-sur-Seine) : 180,00 m. x 16,00 m.,
- une écluse située en rive gauche (Ablon-sur-Seine) : 173,00 m. x 12,00 m.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station d'Alfortville H 4340020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 550 m³/s et supérieur à 22 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 31,20 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 31,60 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 550 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 31,20 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 31,50 m. NGF IGN 69.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit atteindra 650 m³/s.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 22 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé (y compris l'écluse) en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Alfortville dans le Val-de-Marne le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la **classe C** doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis maintenu à jour en permanence,
- production et transmission pour approbation du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2015. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport de surveillance.
- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les cinq ans, au préfet du rapport d'auscultation. Il sera réalisé par un organisme agréé.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent autorisation sera transmise aux maires des communes d'Ablon-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes d'Ablon-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Val-de-Marne www.val-de-marne.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Loi-Sur-l-Eau) et de l'Essonne www.essonne.gouv.fr (rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau) pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 18 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 OCT. 2015

Le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Denis DECLERCK

Le Préfet de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' followed by several loops and a horizontal line.

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

27 OCT. 2015

ARRETE n° 2015-PREF-MCP-043 du
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-038 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges** :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires** :

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.


– **Commission de réforme départementale** :

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-038 du 5 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

27 OCT. 2015

ARRÊTÉ n° 2015-PREF-MCP-044 du
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 11 janvier 2013 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-039 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
139 : enseignement privé du 1 ^{er} et 2 ^{ème} degrés	BOP académique Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6
230 : vie de l'élève	BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
140 : enseignement scolaire public du 1er degré	BOP académique Actions 1 à 7	3, 6
214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	BOP académique Actions 3, 8	3, 6
230 : vie de l'élève	BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement	3, 6

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.

Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 :

Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

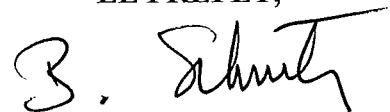
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-039 du 5 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Bernard SCHMELTZ

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE THUAUT Catherine, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil-Essonnes , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en Justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LE THUAUT Catherine pour me remplacer dans

mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSOM Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
VALKRE Nathalie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LATOUE Marie Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LE CORRE Didier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
ECKERT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GROISNE Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
JALLET Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VESTON Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRASSET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEGOUY-SIKORSKI Juliette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LUCET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PINEAU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUGNE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUCROCQ Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
SENDRA Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GAY Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PELERAUX Marguerite	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEFEBVRE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMIER Magalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
ARRIBAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DAP Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEZIEN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MANTE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BONODOT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

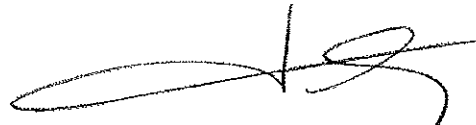
--	--	--	--	--	--

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ESSONNE

A Corbeil, le 27 Octobre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



M. Laurent SERUGÉ
Comptable public,
Responsable du Service
des Impôts des Entreprises



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DDT-SE 424 DU 27 OCTOBRE 2015
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
" C.D.N.P.S. " DE L'ESSONNE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 341-16 et R. 341-16 à R.341-27 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0166 du 5 septembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE du 19 novembre 2012, modifié et consolidé, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-083 du 13 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;

VU l'avis des administrations et organismes consultés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE du 19 novembre 2012, modifié et consolidé, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est abrogé.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants, nominativement désignés par celui-ci :

❶ Formation spécialisée de la Nature :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement : les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme Sylvie GIBERT Conseillère départementale déléguée de l'Essonne
Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne	N.D.

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémy DELANOUE NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. Claude TRES_CARTE Essonne Nature Environnement	M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement
M. CHENEVIERE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale
M. LALOI C.S.R.P.N.	N.D.

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Leaticia POFFET Office National des Forêts	M. Pascal MARTIN Office National des Forêts
M. Thierry LANOE FICIF	M. Frédéric GALLIENNE FICIF
M. Patrick PEDOT Office National Chasse et Faune Sauvage	M. Bruno ROYER Office National Chasse et Faune Sauvage
M. Stéphane VAURY Agence des Espaces Verts	M. Olivier PRATTE Agence des Espaces Verts

Lorsque la formation spécialisée de la Nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, à y participer, sans voix délibérative.

② Formation spécialisée des Sites et Paysages :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : inscriptions et classements de sites, évolution des paysages et autres avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian GUERTON Maire de Puiset-le-Marais
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne
M. Patrick MERCIER C.A. du Val d'Orge	M. Gilles PUJOL C.A. du Val d'Orge

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SENEÉ Essonne Nature Environnement	Mme Jean-François POITVIN Essonne Nature Environnement
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
M. Jean-Pierre MICHEL Amis de la Vallée de la Bièvre	M. Jean-François BAUDURET Amis de la Vallée de la Bièvre
M. CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Evelyne LUCAS C.A.U.E.	M. Clément BRIANDET C.A.U.E.
Mme Caroline SCAO-BAUDEZ Paysagiste	<i>N.D.</i>
M. LETSCHERT Architecte	M. QUEVILLON Architecte
Mme Nadine CHAUVEAU Parc Naturel Régional du Gâtinais Français	<i>N.D.</i>

③ Formation spécialisée des Carrières :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, particulièrement le Schéma départemental des carrières et projets relatifs aux carrières. Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 3 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Chef de l'Unité Territoriale D.R.I.E.E. ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian GUERTON Maire de Puiset-le-Marais
M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ou son représentant	
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel JOUANNE SAVAREN	M. Alain HOUEL SAVAREN
M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE	Mme Michelle REMOND NATURESSONNE
M. CHENEVIÈRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale	M. LEFEVRE Chambre d'Agriculture Interdépartementale

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent PERRAGUIN Matériaux de l'Essonne et du Loing	M. Jean-Paul CHAIGNON LAFARGE GRANULATS France
M. François MANISSOLLE COSSON	M. Jacques de MOUSTIER CEMEX
M. Jean-Paul LUCAS UNIBETON IDF	M. Bruno CLOIREC CEMEX BETONS CENTRE & OUEST

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation est examinée et à sur celle-ci voix délibérative.

④ **Formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive :**

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature, particulièrement les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté	M. Christian GUERTON Maire de Puiset-le-Marais
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Brigitte VERMILLET Vice-présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme Marjolaine RAUZE Conseillère départementale de l'Essonne
M. Frédéric PETITA Conseiller départemental de l'Essonne	N.D.

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Thierry LANOE F.I.C.I.F.	M. Frédéric GALLIENNE F.I.C.I.F.
M. Rémy DELANOUE NATURESSONNE	M. Gilles TOURATIER NATURESSONNE
Mme Martine PERRET UMR CNRS-MHNH 7179	Dr Fabienne AUJARD MNHN
M. Jérôme CAYLA C.E.A. Saclay	Dr Carine ALVES Clinique vétérinaire de la Moinerie

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY SDIS - Brigade animalière	M. Benoît LAMORT
Dr Florence OLLIVET-COURTOIS Vétérinaire	N.D.
M. Pascal SERGETIER ANIMALIS	M. Eric CHAMPS Responsable d'établissement
M. Olivier MARQUIS Parc zoologique de Paris Muséum National d'Histoire Naturelle	M. Nicolas FORTUNEL Responsable d'élevage

5 Formation spécialisée de la Publicité :

Cette formation exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, particulièrement : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée de 4 collèges comprenant chacun 4 membres, comme suit :

Collège des services de l'Etat :

- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Chef de l'Unité Territoriale D.R.A.C. ou son représentant

Collège des élus et collectivités :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Joël PRIMAUD Maire de Nainville-les-Roches	M. Jean FLEGEO Maire de Saulx-les-Chartreux
M. Grégory COURTAS Maire de Pussay	Mme Espérance VIEIRA Maire de Courances
Mme Brigitte VERMILLET Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Essonne	Mme DIAN-LELOUP Conseillère Départementale de l'Essonne
Mme Annick DISCHBEIN Conseillère Départementale de l'Essonne	N.D.

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Danièle ZANEBONI Essonne Nature Environnement	M. Denis MAZODIER Essonne Nature Environnement
M. Jean-Pierre MICHEL Amis de la Vallée de la Bièvre	M. Jean-François BAUDURET Amis de la Vallée de la Bièvre
M. Jean CAILLEUX Vallée de la Juine Nature Environnement	M. Bernard MOREAU Vallée de la Juine Nature Environnement
Mme Evelyne LUCAS C.A.U.E.	M. Clément BRIANDET C.A.U.E.

Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent MAZAURY CLEAR CHANNEL France	M. Xavier FRANCOISE CLEAR CHANNEL France
M. Thierry BERLANDA INSERT	M. Jean-Marc FOISSY INSERT
M. Michel ROULLEAU MPE-AVENIR	M. Christophe BERTRAND MPE-AVENIR
M. Philippe REMOND STEL ENSEIGNES	M. Christian CHEVOLLEAU SED ENSEIGNES

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a sur celui-ci voix délibérative.

ARTICLE 3 :

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont nommés **pour une durée de trois ans** renouvelable.

Tout membre de cette commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**
Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral 2015 DDT-SE N° 425 en date du 27 octobre 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral DDT-SE n°159 du 27 mai 2015,

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 3 juillet 2015, approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville a été approuvé, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de l'Essonne et les documents à consulter pour l'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/ édition de l'Essonne.

Il est également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT-SE n°159 du 27 mai 2015

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral 2015 DDT-SE N° 425 en date du 27 octobre 2015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	Inond. (Orge amont) Inond.(Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91027	Athis-Mons	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond.(Orge aval) Inond.(Seine)		Suppression Thermique (SMCA)	1
91045	Ballancourt-sur-Essonne		Inond.(Essonne)			1
91047	Baulne		Inond. (Essonne)			1
91064	Bièvres	Inond.(Bièvre)				1
91069	Boigneville		Inond.(Essonne)			1
91097	Boussy-Saint-Antoine		Inond. (Yerres)			1
91099	Boutigny-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91100	Bouville				Suppression thermique (SEA)	1
91103	Brétigny-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond.(Orge aval)			1
91105	Breuillet	Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91106	Breux-Jouy	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)				1
91114	Brunoy		Inond.(Yerres)			1
91115	Bruyères-le-Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91121	Buno-Bonnevaux		Inond. (Essonne)			1
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91129	Cerny		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)			1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)			1
91174	Corbeil-Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			1
91175	Corbreuse	Inond (Orge-Sallemouille)				
91179	Coudray-Montceaux		Inond. (Seine)			1
91184	Courdimanche-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91186	Courson-Monteloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)				1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)			1
91198	D'Huisson-Longueville		Inond. (Essonne)	Suppression Thermique (SFDM)		1
91200	Dourdan	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91201	Draveil		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM Antargaz)		1
91204	Écharcon		Inond. (Essonne)			1
91207	Égly	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91215	Épinay-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91216	Épinay-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Yvette)			1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)			1
91228	Évry		Inond. (Seine)			1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)			1
91243	Fontenay-les-Briis	Inond. (Charmoise)				1
91244	Fontenay-le-Vicomte		Inond. (Essonne)			1
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)				1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91274	Gometz-la-Ville	Inond (Orge-Sallemouille)				
91275	Gometz-le-Châtel	Inond (Orge-Sallemouille)				
91286	Grigny		Inond. (Seine)	Suppression Thermique (CIM-Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)	1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91312	Ignny	Inond.(Bièvre)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine)			1
91333	Leuville-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				1
91310	Linas	Inond (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			1
91347	Longpont-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)			1
91363	Marcoussis	Inond (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy	Inond. (Bièvre)				1
91386	Menecy		Inond. (Essonne)			1
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yerres)			1
91434	Morsang-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91435	Morsang-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91461	Ollainville	Inond. (Orge amont) Inond. (Rémarde) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91468	Ormoy		Inond. (Essonne)			1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			1
91473	Orveau				Suppression Thermique (SEA)	1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)			1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)				1
91507	Prunay-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91514	Quincy-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			1
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)		Suppression Thermique (CIM-Antargaz)	1
91525	Roinville-sous-Dourdan	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91540	Saint-Chéron	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)			Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Inond. (Rémarde)				1
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil		Inond. (Seine)			1
91560	Saint-Jean-de-Beauregard	Inond (Orge-Sallemouille)				
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91570	Saint-Michel-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91573	Saint-Pierre-du-Perray		Inond. (Seine)			1
91577	Saintry-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91579	Saint-Vrain				Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1
91581	Saint-Yon	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)				1
91587	Saulx-les-Chartreux		Inond. (Yvette)			1
91589	Savigny-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)			1
91593	Sermaise	Inond. (Orge amont) Inond (Orge-Sallemouille)			Suppression Thermique Toxique (OM group)	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91630	Val-Saint-Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)				1
91631	Varenes-Jarcy		Inond. (Yerres)			1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)				1
91639	Vayres-sur-Essonne		Inond. (Essonne)			1
91645	Verrières-le-Buisson	Inond. (Bièvre)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)	1
91657	Vigneux-sur-Seine		Inond. (Seine)			1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)			1
91661	Villebon-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			1
91667	Villemoisson-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91685	Villiers-sur-Orge	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval)			1
91687	Viry-Châtillon	Inond (Orge-Sallemouille)	Inond. (Orge aval) Inond. (Seine)			1
91691	Yerres		Inond. (Yerres)			1

Inond. : Inondation par débordement de cours d'eau

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable

Arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 426 du 27 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BOUVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 DDT-SE n° 425 du 27 octobre 2015 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 3 juillet 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur la commune de Bouville,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur la commune de Bouville a été approuvé, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune et les documents à consulter pour l'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Bouville est exposée :

- aux risques technologiques liés à l'établissement SEA.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) approuvé par le ministère de la défense et le préfet de l'Essonne par arrêté du 3 juillet 2015

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Bouville et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bouville et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bouville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne


Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC N°57 du 6 février 2013.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le directeur départemental des territoires et le maire de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



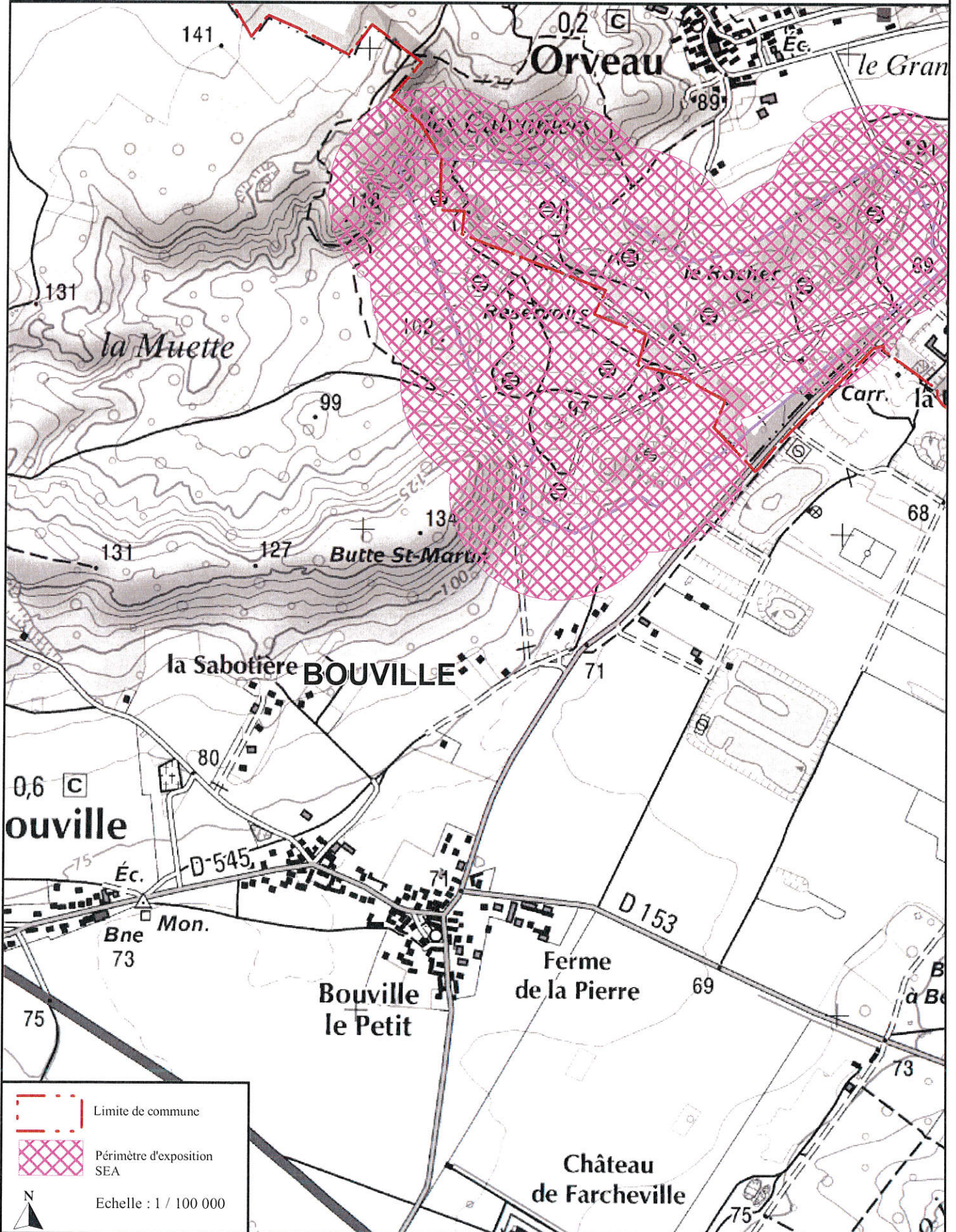
Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires
de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
Commune de BOUVILLE



Commune de BOUVILLE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE n°426

du 27 octobre 2015

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

en date du Aléa

Les documents de référence sont :

consultation en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Approuvé en date du 3 juillet 2015 Aléas Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la Société SEA consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Technologique d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4)



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable

Arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 427 du 27 octobre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'ORVEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 DDT-SE n° 425 du 27 octobre 2015 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

Vu l'arrêté du ministère de la défense du 3 juillet 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville,

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur la commune d'Orveau a été approuvé, il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune et les documents à consulter pour l'information aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Orveau est exposée :

- aux risques technologiques liés à l'établissement SEA.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) approuvé par le ministère de la défense et le préfet de l'Essonne par arrêté du 3 juillet 2015.

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Orveau et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Orveau et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Orveau et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC N°56 du 6 février 2013.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le directeur départemental des territoires et le maire d'Orveau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

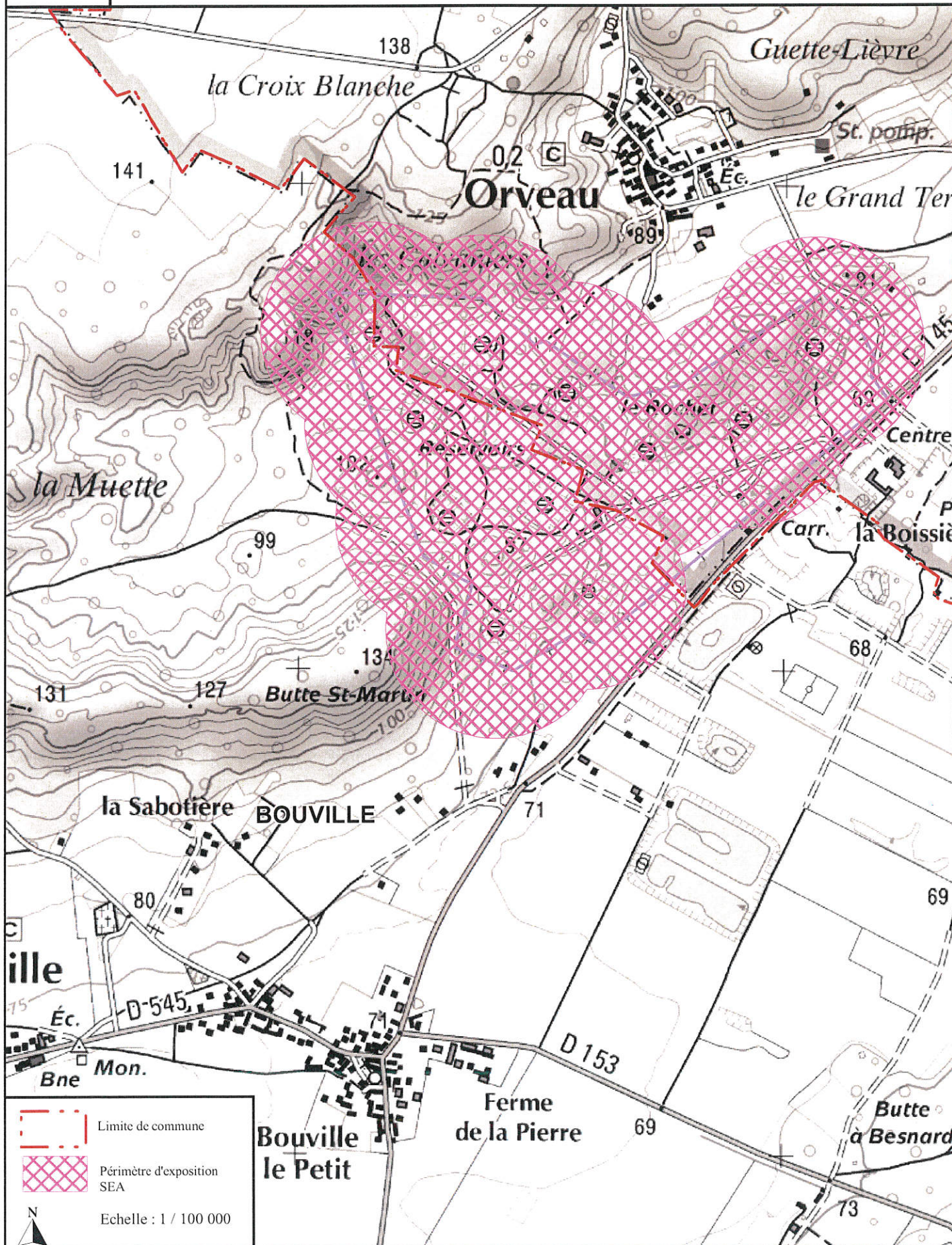


Bernard SCHMELTZ



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de ORVEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune d'ORVEAU

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° DDT-SE N°427

du 27 octobre 2015

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non

en date du Aléa

Les documents de référence sont :

consultation en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non

Approuvé en date du 3 juillet 2015 Aléas Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société SEA consultation sur internet en mairie et en préfecture

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Technologique d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015-DDT-SEA-156 du 1er septembre 2015

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 de délégation du Préfet à Monsieur Yves RAUCH en matière de signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le couvert de la jachère

1.1 Restrictions à l'usage de la jachère

La jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, ni agricole ni autre.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous-produits de récolte notamment la paille.

1.2. Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai (ou couvert de repousses, cf. point 1.3). En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

1.3 Liste des couverts

Les sols nus sont interdits.

La liste des couverts issus de semis autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre.

Article 2 : L'entretien de la jachère

2.1 Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage ou le broyage.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère **entre le 7 mai et le 15 juin inclus de chaque année.**
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.
- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

2.2 Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, ou si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée, sur la surface concernée, conformément au couvert constaté.
- Si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible aux aides prévues par la politique agricole commune (PAC).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2014-DDT-SEA-201 du 19 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le - 1. SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
de l'Essonne

Yves Rauch

ANNEXE I

Liste des espèces à planter

Liste des espèces

brome cathartique, brome sitchensis,
cresson alénois,
dactyle,
fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés,
gesse commune,
lotier corniculé, lupin blanc amer,
mélilot, minette, moha, moutarde blanche,
navette fourragère,
pâturin commun, phacélie,
radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien,
sainfoin, serradelle,
trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,
trèfle souterrain,
vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Évry, le 28 septembre 2015

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux
Commissions administratives paritaires
VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs
des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014,
VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant
délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur
académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur
TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté n°19 du 11 septembre 2015,

Secrétariat général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE 2015.DSDEN.SG.n° 22
Du 28 septembre 2015

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des
Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale
de l'Essonne
Monsieur Denis LEJAY, directeur académique adjoint
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à
Monsieur le Directeur Académique
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame DUCEUX, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique adjoint
Madame BITARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame DICOSTANZO, Attachée principale d'Administration de l'État
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État
Madame GADET, Attachée d'Administration de l'État
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO
Madame AMIOT Brigitte, SNUDI-FO,
Monsieur Jean Yves CHERIAUX, SNUDI-FO,

Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

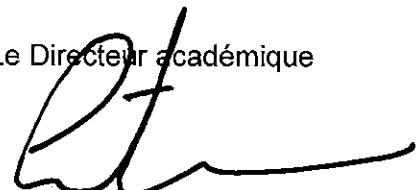
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Monsieur Stéphane LANGLOIS, SNUDI-FO
Madame Marie-Ange DENIS, SNUDI-FO
Madame Marie-Thérèse AUSSAL, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur académique



Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Évry, le 5 octobre 2015

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2015- DSDEN - SG

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.la91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;
VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;
VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
VU le courrier de la FNEC FP FO 91 du 02 octobre 2015,

ARRETE

N°2015 – DSDEN - SG n°23 du 5 octobre 2015

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Héléne MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT

Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

Madame Kareen BOUSSIÈRE-BOULLE, désigné par la FSU

Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU

Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU

Monsieur Franck MOUGE, désigné par le SGEN-CFDT

2 / 2

Monsieur Yannick MARJOUX, désigné par la FNEC-FO


Madame Chrystelle LEVARDON, désignée par la FERC-CGT

Madame Florence THIREAU-CAMARA, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Tarlet', written over a horizontal line.

Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 6 octobre 2015

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-38 du 05 octobre 2015 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60 77 27 78

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2015-DSDEN-SG-n°24
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015--PREF-MCP-38 du 05 octobre 2015, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique,
Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 6 octobre 2015

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-039 du 05 octobre 2015 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60772778

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2015-DSDEN-SG-n°25
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-PREF-MCP-039 du 05 octobre 2015, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,
- Madame Agnès JAMOT, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique,
Lionel TARLET



académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Évry, le 9 octobre 2015

Secrétaire Générale

SG/2015

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.la91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/la91

Boulevard de France

91012 Évry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de la CGT Education 91 du 5 octobre 2015,

ARRETE N°2015 – DSDEN – SG n°26 du 9 octobre 2015

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Yoann BARS, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education

Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT

Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Thierry DEJEAN, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Madame Chrystel LEVARDON, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET



académie
Versailles

Évry, le 16 octobre 2015

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Secrétaire Générale

SG/2015

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr
site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de la CGT Education 91 du 15 octobre 2015,

ARRETE N°2015 – DSDEN – SG n°27 du 16 octobre 2015

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Yoann BARS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education
Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Philippe CHARTIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Thierry DEJEAN, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET

académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 27 octobre 2015

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-43 du 27 octobre 2015 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60772778

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2015-DSDEN-SG-n°28
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-PREF-MCP-43 du 2 octobre 2015, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET

académie
Versailles

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

Evry, le 27 octobre 2015

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté 2015-PREF-MCP-44 du 27 octobre 2015 portant délégation de signature à M. TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2015-DSDEN-SG-n°29
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2015-PREF-MCP-44 du 27 octobre 2015, en cas d'absence de Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,
- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur académique,
Lionel TARLET



Arrêté N° 2015-00852
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Art. 7. - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;
- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;

- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- La sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- La sous-direction du soutien opérationnel.

SECTION 1
L'état-major

Art. 8. - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. A défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Art. 9. - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des événements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Art. 10. - La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- Du bureau de coordination opérationnelle,
- Du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- Du département de police des gares parisiennes,
- De la sûreté régionale des transports.

.../...

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Art. 11. - La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- La division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- La division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Art. 12. - La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de l'accompagnement et du soutien ;
- Le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- Le service des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Art. 13. - Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 14. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 15. - Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 16. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

.../...

- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;

- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 17. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- La sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- Le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Art. 18. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5^{/ 6^{èmes}}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 19. - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement ;
- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- L'unité d'appui opérationnel ;
- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- Le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 20. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)

<u>NANTERRE</u>	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France

<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly- Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay- sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil- Brévannes, Mandres-les- Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en- Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint- Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve- le-Roi

<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

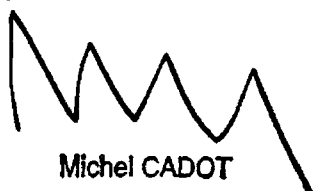
**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 21. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 22. - L'arrêté n° 2014-00866 du 20 octobre 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2015**



Michel CADOT

2015-00852



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/070 du 26 octobre 2015

Autorisant la société HEWLETT-PACKARD France située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 1^{er} novembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical de la société HEWLETT-PACKARD France, déposée le 11 septembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 septembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 16 septembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société HEWLETT-PACKARD France a pour objet d'employer trente salariés, le dimanche 1^{er} novembre 2015,

CONSIDERANT que la société HEWLETT-PACKARD France, dont l'activité consiste au commerce de matériel informatique et fourniture de service support informatique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier mondial de clôture des comptes,

CONSIDERANT que la clôture comptable et financière annuelle et trimestrielle nécessite la réalisation de tâches spécifiques afin de communiquer au plus tôt les résultats de l'entreprise sur les marchés financiers,

CONSIDERANT par ailleurs que le dimanche 1^{er} novembre 2015 correspond également au 1^{er} jour de séparation de la société HEWLETT- PACKARD France et HP France SAS, ce qui densifie le volume des vérifications comptables et financières à opérer,

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ces jours-là bénéficieront d'une compensation financière de six cent quatre vingt euros pour la journée correspondant au doublement de la rémunération journalière ainsi qu'à un jour de repos compensateur,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société HEWLETT-PACKARD France située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf 91947 LES ULIS Cedex est autorisée à employer **trente salariés volontaires** le dimanche 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LES ULIS, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON





PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/071 du 26 octobre 2015

Autorisant la société HP FRANCE SAS située 1 avenue du Canada
ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle
du repos dominical, le dimanche 1^{er} novembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société HP France SAS, déposée le 25 septembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 septembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération du PLATEAU DE SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU le référendum organisé du 14 au 16 septembre 2015,

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 30 septembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération du PLATEAU DE SACLAY, consulté le 30 septembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société HP France SAS a pour objet d'employer six salariés le dimanche 1^{er} novembre 2015,

CONSIDERANT que la société HP France SAS, dont l'activité consiste à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, l'entretien et le commerce d'imprimantes et tous équipements électroniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier mondial de clôture des comptes,

CONSIDERANT que la clôture comptable et financière annuelle et trimestrielle nécessite la réalisation de tâches spécifiques afin de communiquer au plus tôt les résultats de l'entreprise sur les marchés financiers,

CONSIDERANT par ailleurs que le dimanche 1^{er} novembre 2015 correspond également au 1^{er} jour de séparation de la société HEWLETT PACKARD France et HP France SAS, ce qui densifie le volume des vérifications comptables et financières à opérer,

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ces jours-là bénéficieront d'une compensation financière de six cent quatre vingt euros pour la journée correspondant au doublement de la rémunération journalière ainsi qu'à un jour de repos compensateur,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société HP FRANCE SAS située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex est autorisée à employer six salariés volontaires le dimanche 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LES ULIS, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du PLATEAU DE SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/072 du 27 octobre 2015

Autorisant la société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE située
7 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY à déroger à la règle du repos
dominical pour son client le Syndicat des Transports d'Ile de France
(STIF) situé à SACLAY, le dimanche 8 novembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE, déposée le 12 octobre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 14 octobre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de SACLAY et de la Communauté d'Agglomération du PLATEAU DE SACLAY;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de SACLAY, consulté le 14 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération du PLATEAU DE SACLAY, consulté le 14 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE, dont l'activité consiste en des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE a pour objet d'employer dix salariés le dimanche 8 novembre 2015 à des travaux de terrassement, assainissement, chaussées, équipements et signalisation sur le site du plateau de Saclay, dans le cadre du projet TCSP (transports collectifs en site propre)Massy-Saclay,

CONSIDERANT que cette intervention nécessite la fermeture totale de la rue Joliot Curie pour raison de particularité et de sécurité,

CONSIDERANT que les autorités sont dans l'impossibilité de fermer en semaine la rue Joliot Curie située à SACLAY,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE située 7 rue Gustave Eiffel 91350 GRIGNY est autorisée à employer **dix salariés volontaires** le dimanche 8 novembre 2015 pour son client le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) situé à SACLAY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de SACLAY, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du PLATEAU DE SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne



Marc BENADON



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/073 du 27 octobre 2015

Autorisant la société DES ENROBÉS DU VAL DE BIÈVRE (S.E.V.B.)
Située Route de Paris - CD 59- 91160 CHAMPLAN à déroger à la règle
du repos dominical, le dimanche 8 novembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DES ENROBÉS DU VAL DE BIÈVRE (S.E.V.B.), déposée le 19 octobre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 21 octobre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHAMPLAN et de la Communauté d'Agglomération d'EUROPE'ESSONNE ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHAMPLAN, consulté le 21 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération d'EUROPE'ESSONNE, consulté le 21 octobre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société DES ENROBÉS DU VAL DE BIÈVRE (S.E.V.B.), dont l'activité consiste en la fabrication d'enrobés bitumineux, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société DES ENROBÉS DU VAL DE BIÈVRE (S.E.V.B.) a pour objet d'employer deux salariés le dimanche 8 novembre 2015 à des activités de fabrication et de chargement d'enrobés sur leur site de CHAMPLAN, à la demande de la société JEAN LEBVRE, dans le cadre du marché de travaux de chaussée du plateau de Saclay du syndicat des transports d'Ile de France (STIF),

CONSIDERANT que cette intervention nécessite la fermeture totale de la rue Joliot Curie pour raison de particularité et de sécurité,

CONSIDERANT que les autorités sont dans l'impossibilité de fermer en semaine la rue Joliot Curie située à SACLAY,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société DES ENROBÉS DU VAL DE BIÈVRE (S.E.V.B.) située Route de Paris - CD 59 91160 CHAMPLAN est autorisée à employer deux salariés volontaires le dimanche 8 novembre 2015.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHAMPLAN, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'EUROPE'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BÉNADON

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/067 du 7 octobre 2015
portant modification de l'arrêté n° 2012/125 du 25 septembre 2012
attribuant à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES
sise 106 Place des Miroirs 91000 EVRY
le n° d'agrément 2012/SAP/538161795

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2012/125 du 25 septembre 2012 portant agrément à la Sarl FRANCAISE DE SERVICES dont le siège social est sis 106 Place des Miroirs 91000 Evry ;
VU la demande d'extension d'agrément pour exercer en mode mandataire formulée par la Sarl FRANCAISE DE SERVICES en date du 2 septembre 2015 ;
VU l'avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 30 septembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 25 septembre 2012 agréant la Sarl FRANCAISE DE SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 25 septembre 2012, est modifié comme suit :

La Sarl **FRANCAISE DE SERVICES**, dont le siège social est situé **106 Place des Miroirs 91000 EVRY**, est agréé en mode prestataire et mandataire, pour le département de l'Essonne, à compter du **7 octobre 2015 jusqu'au 24 septembre 2017**, pour les prestations suivantes :

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° : SAP/538161795.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 25 septembre 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

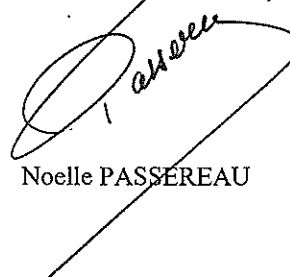
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La directrice du travail,



Noelle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/538161795
d'un organisme de services à la personne
Sarl FRANCAISE DE SERVICES
106 Place des Miroirs
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 2 septembre 2015 par la **Sarl FRANCAISE DE SERVICES** dont le siège social est situé 106 Place des Miroirs 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 7 octobre 2015, avec effet au **7 octobre 2015**, au nom de la **Sarl FRANCAISE DE SERVICES** dont le siège social est situé **106 Place des Miroirs 91000 EVRY** sous le n° **2015/SAP/538161795**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Activités relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

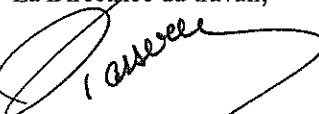
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2015
P/le préfet
et par délégation du directrice,
La Directrice du travail,



Noelle PASSERÉAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/342030228
d'un organisme de services à la personne
DUMORTIER Christian (Autoentrepreneur)
La Ronce
17 Route de Bel Air
91460 MARCOUSSIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 4 octobre 2015 par l'**Autoentrepreneur DUMORTIER Christian** dont le siège social est situé La Ronce 17 Route de Bel Air 91460 MARCOUSSIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 7 octobre 2015, avec effet au **4 octobre 2015** au nom de l'**Autoentrepreneur DUMORTIER Christian** dont le siège social est situé La Ronce 17 Route de Bel Air 91460 MARCOUSSIS sous le n° 2015/SAP/342030228.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

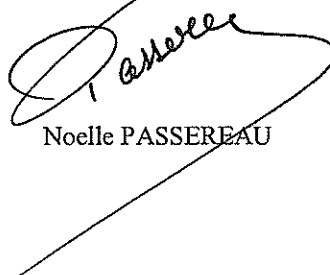
Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 octobre 2015

P/le préfet

et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU